

Préambule

Cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs

La Directive "Habitats" et "Natura 2000"

Les engagements internationaux pour la protection de la nature sont apparus dans les années 1970 : Conventions de Ramsar en 1971, de Washington en 1973, de Bonn et de Berne en 1979.

Toujours en 1979, la Communauté européenne vote la Directive 79/409/CEE, dite "Directive Oiseaux", qui concerne la protection des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Puis, 1992 voit l'adoption de la Directive 92/43/CEE, communément appelée "Directive Habitats". Elle est la contribution de l'Europe à la Convention mondiale sur la préservation de la biodiversité, adoptée lors du "Sommet de la Terre" à Rio de Janeiro, cette même année. Cette nouvelle Directive doit contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les deux Directives, Habitats et Oiseaux, introduisent une nouveauté puisqu'elles ne concernent plus seulement la protection d'espèces mais aussi, et surtout, celle d'espaces.

Ainsi, la Directive Habitats prévoit le maintien de la diversité écologique à travers la conservation des habitats naturels (listés en annexe I) et des habitats d'espèces (annexe II), d'importance communautaire, c'est à dire menacés, ou dont l'aire de répartition est réduite, ou encore qui sont représentatifs d'une région biogéographique de l'Union Européenne (régions atlantique, continentale, alpine ou méditerranéenne, pour la France).

Cette Directive prévoit également la protection stricte de certaines espèces de faune et de flore (annexe IV), et des mesures adaptées à la situation d'autres espèces (restriction de leur exploitation – annexe V).

Chaque Etat membre est chargé d'identifier sur son territoire, puis de désigner comme Zones de Protection Spéciale (ZPS), les sites importants au titre de la Directive Oiseaux, et comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC), les sites visés par la Directive Habitats (qui abritent des habitats et habitats d'espèces des annexes I et II).

L'ensemble des ZSC et des ZPS constituera, au niveau européen, un réseau cohérent baptisé "NATURA 2000".

La démarche du réseau Natura 2000 doit permettre la mise en place de la notion de développement durable. L'objectif n'est donc pas de faire des sites, des "sanctuaires de nature" avec un règlement fixant des interdictions et où toute activité humaine serait proscrite.

Au contraire, l'originalité de la Directive Habitats est de chercher à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les nécessités économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales. La sauvegarde de la biodiversité des sites désignés peut donc requérir le maintien, voire l'encouragement d'activités humaines.

Le document d'objectifs

Chaque Etat membre a le choix des moyens à utiliser, sur son territoire, pour assumer cet enjeu collectif. La Commission, quant à elle, aide à la mise en place de ce réseau et s'assure que les objectifs fixés en commun deviennent réalité.

Pour mettre en œuvre les Directives Habitats et Oiseaux, la France a choisi une démarche originale : pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau, elle présentera un plan de gestion ou "document d'objectifs" qui accompagnera sa désignation avant 2004.

Ce document d'orientation, de référence pour les acteurs ayant compétence sur le site, a pour objet de faire des propositions de définition des objectifs et des orientations de gestion, ainsi que des moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels ou des espèces dans un état de conservation favorable.

L'élaboration de ce document d'objectifs fait une large part à la concertation locale : un comité de pilotage regroupant, sous l'autorité du préfet, tous les partenaires concernés par le site (administrations, collectivités, structures professionnelles, usagers, scientifiques ...) ou leur représentants, assisté par un opérateur technique, valide par étapes successives son contenu.

Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département et, lorsque des terrains relevant du Ministère de la Défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000 -cas du site "Complexe forestier de Chinon, Landes du Ruchard"- il est conjointement arrêté par le Commandant de la Région Terre.

Pour la mise en œuvre des documents d'objectifs, la France a privilégié la démarche contractuelle. Une fois approuvé par le Préfet et le Commandant de la Région Terre, le cas échéant, le document d'objectifs aboutit à des propositions de contrats de gestion avec les différents acteurs présents sur le site. Ainsi, les personnes ou structures détentrices du droit de gestion pourront, si elles le souhaitent, conclure avec l'Etat des contrats Natura 2000, qui comporteront les engagements conformes aux orientations définies dans le document d'objectifs ainsi que la nature et les modalités des aides financières et les prestations à fournir par le bénéficiaire en contrepartie. Les mesures prises doivent permettre d'éviter toute détérioration d'habitats, voire de les restaurer.

Les sites Natura 2000 devront faire l'objet de suivis scientifiques permettant d'observer si la qualité écologique se maintient et d'identifier les incidences des mesures de gestion. Une évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs aura lieu tous les 6 ans. Les documents d'objectifs seront alors révisés en prenant en compte les nouvelles données issues des suivis.

Tout nouveau plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, doit tenir compte de la valeur naturelle qui a déterminé l'intégration de ce site au réseau. Une évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation du site est nécessaire. Si les résultats de cette évaluation ne montrent pas d'impact négatif sur le site, rien ne s'oppose à l'autorisation par les autorités nationales. Par contre, si aucune alternative ne peut être trouvée, l'activité concernée ne pourra s'exercer sur le site que si elle est déclarée d'intérêt public majeur. L'Etat prend alors toutes les mesures compensatoires nécessaires, dans le but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, et en informe la Commission européenne.

Le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine, opérateur local

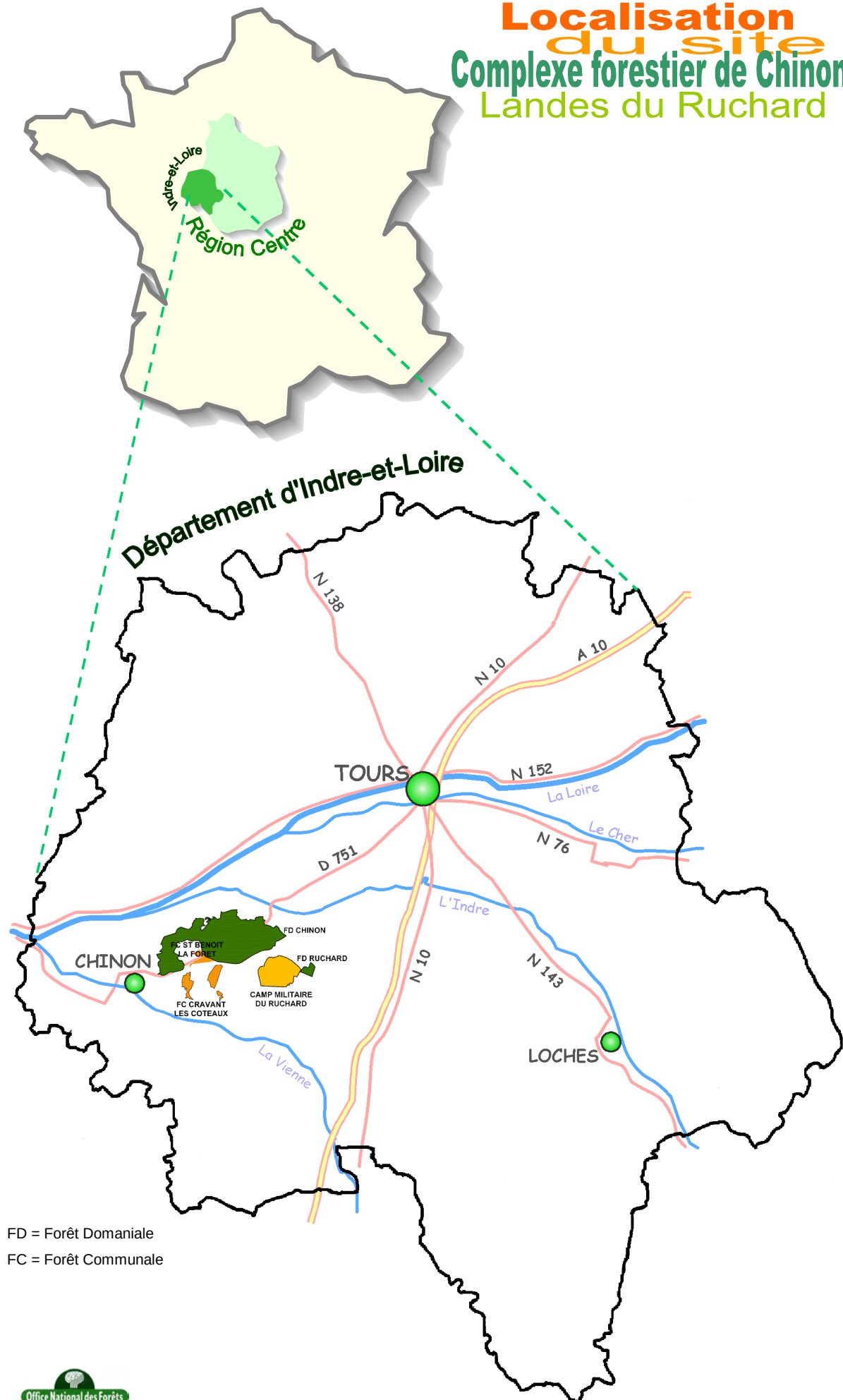
L'élaboration d'un document d'objectifs est confiée à un opérateur local, désigné par l'Etat (à travers la DIREN – Direction Régionale de l'Environnement). Celui-ci assure l'animation générale et la réalisation du dossier.

Pour le site "Complexe forestier de Chinon, Landes du Ruchard", c'est le Parc naturel régional Loire Anjou Touraine qui a été désigné comme opérateur. Ce choix s'explique par l'appartenance de l'ensemble du site au territoire du PNR. De plus, les Parcs naturels régionaux sont des collectivités locales regroupées autour du souci de développement durable de leur territoire. Ils travaillent en étroite collaboration avec les acteurs et ont pour principe d'action le partenariat et non la contrainte, ce qui correspond tout à fait à l'état d'esprit dans lequel les documents d'objectifs doivent être élaborés.

L'office National des Forêts, partenaire technique du PNR

La majorité du site Natura 2000 "Complexe forestier de Chinon, Landes du Ruchard" se trouve sur des territoires forestiers gérés, de longue date, par l'Office National des Forêts. Le PNR Loire Anjou Touraine a donc confié la réalisation de la partie technique du document d'objectifs à ce partenaire, dont les compétences en matière de connaissances des milieux naturels vont au-delà du milieu forestier.

Localisation du site Complexe forestier de Chinon, Landes du Ruchard



FD = Forêt Domaniale
FC = Forêt Communale